

Arrêt

n° 113 021 du 29 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'ethnie éwé, de confession catholique et originaire de Notsé en République du Togo. Vous auriez quitté le Togo le 27 mars 2011 et vous seriez allée au Bénin avant de prendre la direction de la Belgique par voie aérienne le 7 avril 2011.

À la mort de votre père, vous auriez quitté Notsé pour vous installer avec votre mère à Lomé, dans le quartier Tokoin. En 2007, vous auriez commencé à travailler pour la société « Nina Togo » spécialisée dans la confection de mèches synthétiques. Au début de l'année 2011, [B.], un de vos collègues, vous aurait maladroitement touché les seins. Vous vous seriez adressée à vos supérieurs et vous ne lui auriez plus adressé la parole depuis ce jour. Alors que vous preniez votre déjeuner avec une collègue le

mercredi 23 mars 2011 à la cantine de votre lieu de travail, ce même collègue serait intervenu dans votre conversation. En effet, il n'aurait pas supporté que vous critiquiez le pouvoir en place. La dispute aurait dégénéré en bagarre et vous auriez violemment frappé [B.] avec une chaise. Suite à ce coup, il aurait dû être emmené à l'hôpital. Quelques heures plus tard, le patron de l'entreprise n'aurait pas toléré qu'une querelle sur fond de politique éclate dans son usine et il vous aurait licenciée. Sur le chemin du retour, vous auriez subitement été agressée par deux inconnus en pleine rue. Vous ignorez totalement la raison de leur attaque. Vous auriez toutefois été secourue par des passants qui vous auraient accompagnée à pied chez votre soeur à proximité du quartier Tokoin-séminaire de Lomé. Une fois que vous auriez pu raconter ce qu'il vous était arrivé, votre petit ami Ben aurait décidé d'aller récupérer vos affaires à votre domicile. Sur place, il aurait été interpellé par les forces de l'ordre et vous ne sauriez toujours pas à ce jour où il aurait été emmené et ce qu'il serait devenu. Le 24 mars 2011, après avoir appris ce qu'il était arrivé à votre petit ami, vous auriez pris la décision de vous rendre chez votre frère à Notsé. Trois jours plus tard, alors que vous étiez en train de faire des achats au marché, une voisine de votre frère vous aurait dit que les forces de l'ordre étaient à votre recherche, qu'ils avaient rencontré votre frère et l'auraient arrêté pour rebellions. Vous n'êtes pas non plus en mesure de raconter ce qu'il serait devenu suite à cette arrestation. Prise de panique suite à cette arrestation, vous auriez fui jusqu'au Bénin chez votre oncle le 27 mars 2011. Quelques jours plus tard, vous auriez entamé votre voyage pour la Belgique.

A ce jour, vous avez versé votre carte d'identité, trois convocations de police et cinq photos de vous et deux lettres de [J.K.], votre oncle. Vous avez ajouté à cela les copies d'enveloppes de courrier postal par lesquelles vos documents vous sont parvenus.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il ressort tout d'abord de vos déclarations que vous craignez les forces de l'ordre togolaises en cas de retour au Togo, ainsi que la famille de votre petit ami et celle de votre demi-frère. En effet, le 23 mars 2011 vous auriez agressé et blessé un de vos collègues sur votre lieu de travail. Les autorités se seraient mises à votre recherche suite à cet incident et auraient arrêté votre petit ami et votre demi-frère. Dès lors, vous craignez d'être arrêtée par les forces de l'ordre et de subir les foudres du collègue que vous auriez agressé et de la famille des personnes arrêtées par votre faute (Cfr notes de votre audition au CGRA du 24/04/13, p. 12-17).

*Il convient premièrement de souligner que vous n'avez aucune affiliation politique et vous n'aviez aucune activité associative en dehors de votre fréquentation de l'église (*ibid.*, p. 7-8). Vous étiez ouvrière dans une entreprise de fabrication de mèches synthétiques à Lomé (*ibid.*, p. 7 & Copie de Carte d'identité versée à l'inventaire). Vous avez justement déposé des photos vous montrant à l'oeuvre (cfr Inventaire). Vous précisez que la seule fois où vous auriez participé à un évènement politique date de 2005, lors de la contestation générale du résultat du scrutin présidentiel (cfr notes d'audition, p. 8). Bien que votre mère soit décédée lors de ces évènements, vous auriez décidé de continuer à vivre au Togo (*ibid.*, p. 8, 13, 17). Nous pouvons dès lors considérer que vous n'aviez aucune visibilité ou implication politique au Togo. Par ailleurs, vous n'avez jamais eu de problème personnel avec les autorités togolaises avant mars 2011 (*ibid.*, p. 13, 17).*

*Ensuite, il émane de vos propos que vous auriez été entraînée dans une bagarre avec un collègue parce qu'il n'avait pas la même opinion que vous sur le pouvoir en place (*ibid.*, p. 12, 14-15, 18). En effet, contrairement à vous, il défendait la politique du président Faure Gnassingbé (*ibid.*, p. 12, 14-15). Votre bagarre l'aurait conduit à l'hôpital le jour de votre altercation le 23 mars 2011 (*idem*). Notons qu'il s'agit d'un incident impliquant une personne privée et bien déterminée (votre collègue) relevant du droit commun. D'ailleurs, votre mésentente avec votre collègue était née quelques semaines plus tôt lorsqu'il vous avait maladroitement touché les seins ce qui vous aurait poussée à ne plus lui adresser la parole (*ibid.*, p. 18-19). Au vu du caractère privé et isolé de votre altercation, rien n'indique a priori qu'il s'agissait d'un évènement suffisamment grave que pour être qualifié de persécution au sens entendu par la Convention de Genève.*

S'agissant de votre crainte des autorités togolaises d'une part et de votre collègue, de la famille de votre petit ami et de celle de votre demi-frère d'autre part, notons que votre crainte manque de substance et de fondement dans la mesure où vous n'apportez aucune information probante à l'appui.

Force est ainsi de relever que vous savez peu de choses sur votre collègue et sur l'évolution de sa situation personnelle. Interrogée sur votre collègue, vous répondez spontanément que c'était un homme impulsif et réactionnaire mais que vous n'aviez pas d'affinités avec lui, aucune relation personnelle (*ibid.*, p. 17-19). Vous ne le fréquentiez que sur votre lieu de travail (*ibid.*, p. 17-18). Il apparaît toutefois que vous ignorez son nom complet ([B.] serait son nom de famille), vous ne savez pas où il habite, s'il est marié ou s'il a des enfants (*idem*). Vous ne savez rien de sa vie privée, pas même s'il s'implique en politique (*ibid.*, p. 18). Pourtant, vous affirmez que depuis votre bagarre, vos collègues le cataloguent d'« informateur du pouvoir », titre dont vous ignorez l'origine précise (*idem*). Amenée à préciser ce qu'il était devenu après que vous l'ayez blessé, vous avouez ne pas savoir dans quel hôpital il avait été emmené (*idem*). Vous auriez demandé de ses nouvelles à une collègue en février 2013 et auriez appris que son état s'était aggravé, il ne reconnaîtrait plus les gens et ne serait plus retourné travailler (*ibid.*, p. 18-19). Étant donné le laps de temps qui se serait écoulé entre l'incident et votre audition, à savoir deux ans, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous des réponses plus précises et pointues, démontrant un réel intérêt pour la personne à la base de vos problèmes. Vous avez ajouté que votre bagarre avait généré l'arrestation de votre petit ami, le soir-même de l'agression (*ibid.*, p. 15-16). Amenée à expliquer comment les forces de l'ordre auraient pu agir aussi vite, soit quelques heures après l'incident, vous déclarez : « très certainement, des collègues ont appelé ses parents pour leur dire ce qui s'est passé, les parents ont appelé les forces de l'ordre ensuite. Pour moi c'est une hypothèse plausible, c'est ce que je pense » (*ibid.*, p. 22). Force est donc de constater que vous formulez ici une hypothèse. Or, dans la mesure où vous êtes en contact avec une collègue et avec votre soeur (*ibid.*, p. 9), que cette dernière est elle-même en contact avec les autorités à votre recherche (*ibid.*, p. 10, 13), il n'est pas vraisemblable qu'à ce stade, vous ne puissiez émettre que des hypothèses sur ce point. Il serait en effet cohérent que vous connaissiez avec précision l'enchaînement des réactions suscitées par votre altercation avec [B.]. Qui plus est, vous ignorez quelle est la situation personnelle de votre petit ami et de votre demi-frère depuis leur arrestation en mars 2011. A ce jour, vous n'êtes pas en mesure de dire où ces derniers auraient été emmenés et retenus depuis leur arrestation (*ibid.*, p. 6, 9, 21, 22). Selon vous, des recherches auraient été menées mais sans résultat (*ibid.*, p. 22). Étant donné qu'ils n'étaient pas directement impliqués dans le conflit avec votre collègue, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison les autorités togolaises les auraient arrêtés et retenus plus de deux ans en prison ou éliminés. Partant, vous ignorez tout du sort de votre demi-frère et de votre petit ami, vous ne dispensez aucun indice probant à cet égard, ce qui est largement incohérent et improbable, plus de deux ans après leur arrestation. L'absence de toute information pertinente sur ces différents points entache déjà la crédibilité de ces arrestations mais, à plus forte raison, la crédibilité de la menace que représentent les familles des personnes blessées ou arrêtées par votre faute.

En définitive, le manque d'information dont vous disposez et l'absence de recherches sont incompatibles avec le comportement d'une personne qui a fui son pays en mars 2011 par crainte des autorités. Cette absence d'informations et d'éléments probants est d'autant plus étonnante que vous avez réussi à obtenir divers documents et que vous êtes en contact régulier avec votre oncle, votre soeur et une collègue (cfr supra).

A titre de preuve des recherches qu'opéreraient les autorités togolaises à votre égard, vous déposez trois convocations. Elles sont datées du 16 juillet 2012 et du 20 février 2013 (Cfr inventaire). La première convocation date donc de plus d'un an après les faits que vous relatez et mentionne que vous êtes convoquée dans le cadre d'une enquête judiciaire, sans plus de précision. Les deux autres convocations vous ont été adressées près de deux ans après les faits que vous relevez, sans indication sur le motif de cette convocation. D'ailleurs, la dernière convocation aurait été rédigée le 20 février 2012 mais vous somme de vous présenter le 21 janvier 2013, ce qui est incohérent. Par conséquent, les convocations que vous présentez sont insuffisamment détaillées que pour pouvoir conclure à une volonté des autorités de vous nuire suite à votre altercation du 23 mars 2011. Par ailleurs, il est à noter que la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai " faux " document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique (élément qui ne peut être prouvé en l'espèce), rien n'indique que son contenu l'est également. Les autorités togolaises sont conscientes du problème, mais disent ne pas avoir les moyens nécessaires pour combattre le fléau (cfr document de réponse).

Cela étant, si vous avez effectivement blessé un homme sur votre lieu de travail au point de l'envoyer à l'hôpital (cfr notes de l'audition, p. 12, 15, 18), il est probable que ce dernier ait porté plainte contre vous auprès des autorités compétentes et qu'une procédure judiciaire à votre égard s'ensuive. A ce jour, vous affirmez que des poursuites ont officiellement été engagées contre vous (ibid., p. 24), ce dont vous n'apportez aucune preuve tangible.

En parallèle de votre altercation du 23 mars 2011 et de ses diverses conséquences, vous avez expliqué avoir été agressée le 23 mars 2011 en pleine rue, à la sortie de l'entreprise où vous travailliez (ibid., p. 15, 19-21). Cependant, vous ignorez totalement qui sont les deux individus qui vous ont agressée, vous ne soupçonnez par ailleurs aucune raison qui les aurait poussés à agir de la sorte (ibid., p. 15, 19-20). Force est aussi de constater que des concitoyens vous seraient venus en aide, ce qui aurait poussé vos agresseurs à fuir (ibid., p. 15, 21). Au vu des éléments qui précèdent, tout indique que vous auriez fait l'objet d'une agression gratuite, relevant du hasard, et du droit commun.

A l'appui de votre requête, vous avez versé une carte d'identité, prouvant ainsi votre identité et votre qualité de ressortissante togolaise, éléments non remis en question par la présente. Les enveloppes indiquent que votre courrier vous a été envoyé au départ du Ghana par votre oncle et votre soeur. Les lettres familiales ne constituent pas un élément probant quant aux craintes que vous invoquez dans la mesure où vous avez un lien familial, ce qui anéantit toute garantie d'impartialité et d'objectivité. Dès lors, les documents susmentionnés ne permettent pas, à eux seuls, de modifier les arguments exposés ci-dessus.

Au vu des éléments supra, votre demande est manifestement non fondée parce que vous n'avez pas fourni d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention susmentionnée. Le Commissariat ne peut dès lors vous accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 57/7ter avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante dépose en annexe à la requête, la copie d'une convocation du 21 mai 2013, la copie d'un avis de recherche du 28 mai 2013, la copie d'une lettre non signée du 7 juin 2013 et un article tiré du site internet www.icilome.com publié le 6 avril 2013.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles établissent le moyen.

5. Examen liminaire du moyen

Le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Elle se contente, dans ce cadre, de faire valoir que la partie défenderesse ne pouvait « de la seule considération que les déclarations faites par le requérant (sic) dans le cadre de sa demande d'asile manquerait de crédibilité [...] déduire qu'il ne serait pas exposé à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle souligne que les faits invoqués par la requérante ne se rattachent pas à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. La décision attaquée rejette également la demande en raison des importantes imprécisions et incohérences qui empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Ainsi, en l'occurrence, la requérante déclare qu'elle craint d'être persécutée par les autorités togolaises, par un collègue de travail, par les membres de la famille de son petit ami et de son demi-frère en raison d'une dispute violente qui l'aurait opposée à ce collègue de travail, et en raison de l'arrestation et de la

disparition de son petit ami et de son demi-frère subséquentes à cette violente dispute (rapport d'audition, pages 12 et 13).

En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par la requérante pour soutenir sa demande de protection internationale relèvent du champ d'application de la Convention de Genève, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant notamment le manque de consistance des déclarations de la requérante sur son collègue et sur l'évolution de la situation personnelle de celui-ci, le caractère invraisemblable de ses propos quant à la tardiveté des démarches qu'elle aurait entreprises pour se renseigner sur la situation personnelle de ce collègue en février 2013, soit près de deux ans après l'incident l'opposant à son collègue, le caractère hypothétique des propos de la requérante quant au lien entre l'arrestation de son petit ami et la dispute qu'elle prétend avoir eue avec son collègue, le caractère invraisemblable de l'absence d'informations dont elle fait état concernant l'évolution de la situation personnelle de son petit ami et de son demi-frère depuis leur arrestation en mars 2011, et le manque de consistance des déclarations de la requérante concernant l'identité et les raisons qui auraient conduit deux hommes à l'agresser en pleine rue, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que ces motifs sont pertinents et qu'ils permettent de considérer que les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas établis.

Le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse par des arguments de type factuel, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de la requérante.

Ainsi, s'agissant de l'explication apportée en termes de requête quant au motif de l'acte attaqué portant sur le caractère inconsistant des déclarations de la requérante sur l'évolution de la situation personnelle de son collègue, à savoir que la requérante s'est informée de la situation actuelle de son collègue « ce qui démontre son intérêt plus que suffisant pour cet homme », le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse dans la décision attaquée. En effet, par cette tentative d'explication, la partie requérante se borne en réalité à réitérer ses propos lors de son audition mais elle n'explique en rien le manque de consistance et de cohérence patent de ses dires à l'égard de la situation actuelle de son collègue et notamment à l'égard la tardiveté des démarches qu'elle aurait entreprises pour se renseigner sur la situation de son collègue près de deux ans après la dispute qui l'a opposée à celui-ci et ce, alors que cet incident et la situation de son collègue constituent un élément essentiel de sa demande de protection internationale.

S'agissant du motif de la décision attaquée relevant le caractère hypothétique des propos de la requérante quant au lien entre l'arrestation de son petit ami et la dispute qu'elle prétend avoir eue avec son collègue, la partie requérante avance en termes de requête qu' « [elle] a fait des démarches proactives afin de connaître les tenants et aboutissants de son problème, mais en ce qui concerne ce point, la sœur et la collègue de [la requérante] n'ont pas su lui répondre, ce qui n'est pas étonnant, au vu des questions que cela impliquerait de poser, et au vu des personnes auxquelles ces questions devraient être posées ». Cependant, le Conseil estime que ces explications ne permettent pas de rendre la consistance et la cohérence du récit de la requérante qui lui font défaut à cet égard, et ce à plus forte raison que la requérante a déclaré être en contact avec sa sœur dans son pays d'origine et que celle-ci a été en contact avec les autorités du pays d'origine qui seraient à sa recherche (rapport d'audition, p. 9, 10 et 13).

S'agissant des explications apportées en termes de requête par la partie requérante concernant sa méconnaissance de personnes qui l'auraient agressée en rue le 23 mars 2011, à savoir que « [c]es méconnaissances [...] sont tout à fait normales », et concernant son ignorance de la situation actuelle de son petit ami et de son demi-frère, à savoir que « [cette ignorance] ne fait que confirmer la gravité de la situation de [la requérante], étant donné qu'ils sont soit toujours enfermés, soit décédés », le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication précise concernant les personnes qui l'ont agressée en rue le

23 mars 2011 ainsi que sur la situation actuelle de son petit ami et de son demi-frère, et ce alors que, au surplus, le lien entre leur arrestation et les ennuis allégués par la requérante relève de la pure hypothèse, ce qui n'est pas valablement remis en cause en termes de requête ainsi qu'il ressort des considérations émises supra, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité des faits allégués concernant l'incident qui l'aurait violemment opposée à un collègue de travail, et, partant, la réalité des ennuis qui en découlent, en ce compris son agression du 23 mars 2011, l'arrestation et la disparition de son petit ami et de son demi-frère. Or, ces événements constituent un élément essentiel de sa demande de protection internationale. Le Conseil, qui fait siens les motifs de la décision attaquée relevés supra, estime qu'ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne sont pas crédibles à cet égard et ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution en raison de ces éléments invoqués.

S'agissant des deux lettres manuscrites de l'oncle de la requérante du 14 août 2011 et du 7 décembre 2011, le Conseil observe, qu'en termes de requête, la partie requérante souligne qu' « une autorité administrative a le devoir d'examiner tous les documents, même de caractère privé, qui lui sont soumis par un administré ou un justiciable, de sorte qu'il n'est pas légalement justifié d'écartier un document sans l'analyser au seul motif qu'il a un caractère privé [...] ». Le Conseil estime que si le courrier émanant d'un membre de la famille ou d'un proche peut constituer un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche, il n'empêche que le caractère privé du document présenté limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En tout état de cause, le Conseil constate que ces deux documents se bornent pour l'essentiel à relever l'absence de nouvelle du compagnon et du demi-frère de la requérante, le ressenti de la famille du petit ami de la requérante à l'égard de celle-ci, ainsi que les moyens utilisés afin de couvrir les frais de voyage de la requérante. En conséquence, dès lors que ces pièces n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les inconsistances et les invraisemblances qui entachent le récit de la requérante, elles ne peuvent à elles seules rétablir la crédibilité défaillante du récit invoqué.

S'agissant des trois convocations datées respectivement du 16 juillet 2012 et, pour deux d'entre elles, du 20 février 2013, déposées au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a, à bon droit, relevé qu'elles ne présentent pas une force probante de nature à rétablir la consistance et la cohérence des dépositions de la requérante qui lui font largement défaut. La partie défenderesse relève ainsi, à juste titre, d'une part, que la convocation du 16 juillet 2012 date de plus d'un an après les faits allégués par la requérante et mentionne que la requérante est convoquée dans le cadre d'une « enquête judiciaire », sans autre précision et, d'autre part, que les convocations du 20 février 2013 lui sont adressées près de deux ans après les faits litigieux et ne comportent aucun motif de convocation, en sorte que ces trois convocations n'apportent aucun éclairage quant aux faits relatés par la requérante. Le Conseil relève également avec la partie défenderesse que la deuxième convocation du 20 février 2013 convoque la requérante à la date du 21 janvier 2013, soit à une date antérieure à celle de la convocation, ce qui manque de cohérence.

En termes de requête, la partie requérante expose notamment que « [la partie défenderesse] n'affirme pas que les convocations au Togo contiennent toujours un motif particulier ; aucune question n'a été posée au service CEDOCA à ce sujet ; les documents ne lui ont même pas été soumis » et en conclut que la partie défenderesse a méconnu l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation et estime que cette argumentation demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient lesdites convocations, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Quant à la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal précité, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que rien ne permet d'en déduire que la partie défenderesse n'aurait pas minutieusement examiné la demande de la requérante, en ce compris les

documents versés au dossier administratif par la requérante, les faits pertinents concernant le pays d'origine de la requérante et le statut individuel de cette dernière et qu'il ne saurait être soutenu qu'elle n'ait pas respecté le prescrit de la disposition précitée.

S'agissant de la carte d'identité et des quatre enveloppes postales, déposées par la partie requérante au dossier administratif, la partie défenderesse a estimé à bon droit qu'elles ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

S'agissant des photographies déposées par la partie requérante au dossier administratif, représentant la requérante sur son lieu de travail, le Conseil estime qu'elles attestent tout au plus du travail exercé par la requérante dans une usine de fabrication de mèches synthétiques, élément non remis en cause par la partie défenderesse dans la décision attaquée, en sorte qu'elles ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Quant au grief exposé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse n'aurait retenu que la version la plus défavorable de chaque explication fournie par la requérante, le Conseil ne peut davantage s'y rallier en l'espèce. En effet, le Conseil estime que cet argument est dénué de pertinence dès lors que le Conseil constate le caractère fort peu précis et incohérent des dépositions de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir les faits qu'elle relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

De manière générale, le Conseil observe l'incohérence et l'inconsistance des dires de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

S'agissant de la copie d'une convocation du 21 mai 2013, déposée à l'appui de la requête, le Conseil observe de prime abord qu'il s'agit d'une simple photocopie qui n'a qu'une force probante limitée et dont on ne peut garantir l'authenticité. Quoiqu'il ne soit, le Conseil observe que le signataire de cette convocation n'est pas identifiable, qu'elle date de plus de deux ans après les faits allégués par la requérante, et qu'elle mentionne que la requérante est convoquée dans le cadre d'une « enquête judiciaire », sans autre précision, en sorte que cette convocation n'apporte aucun éclairage quant aux faits relatés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. En conclusion, le Conseil rappelle le peu de consistance et de cohérence des dépositions de la partie requérante et estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent ses déclarations et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Dès lors, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés.

S'agissant de la copie d'un avis de recherche du 28 mai 2013, déposée en annexe à la requête, le Conseil estime que ce document ne permet pas de restituer au récit de la partie requérante la crédibilité qui lui fait défaut. D'une part, dès lors qu'un tel avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police du Togo, et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont la partie requérante est entrée en sa possession. Or, en l'espèce, celle-ci est extrêmement vague à ce sujet en termes de requête, se contentant de relever que ce document a été « remis par le petit frère [du collègue de la requérante] à la sœur de [la requérante] » (requête, p. 4), sans préciser la façon dont le frère du collègue de la requérante, qui a remis cet avis de recherche à la sœur de la requérante, se l'est lui-même procuré. Entendue quant à ce à l'audience, la requérante déclarent que « les personnes qui lui en veulent » l'ont obtenu et en ont fait des copies. Interrogée sur la manière dont ces personnes ont pu entrer en

possession de ce document, la partie requérante se borne à faire état de l'absence de démocratie au Togo, arguments que le Conseil estime vagues et imprécis.

D'autre part, le Conseil relève que ledit avis comporte d'importantes coquilles et une syntaxe incorrecte qui empêchent de tenir ce document comme étant une pièce émanant des autorités officielles de la République togolaise, ces coquilles étant « toute personne ayant appréhendée (sic) » « doit le signalé(sic) » (annexe de la requête, pièce 4). Enfin, le Conseil observe que le signataire de ce document n'est pas identifiable, son identité n'étant pas mentionnée sur ledit document. Ces trois constats suffisent à empêcher le Conseil d'accorder à ce document une quelconque force probante pour étayer les faits que la requérante invoque.

S'agissant de la copie d'une lettre manuscrite non signée du 7 juin 2013, déposée en annexe à la requête, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante indique qu'il s'agit d'un courrier rédigé par sa sœur (requête, p. 4). A cet égard, le Conseil rappelle que le caractère privé d'un témoignage limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. En l'espèce, ce courrier fait état pour l'essentiel du déversement de 250 corps dans le cimetière de Bé-Kpota et du harcèlement dont la sœur de la requérante ferait l'objet de la part de la belle-famille de la requérante en raison du lien probable entre la découverte de ce charnier et la disparition du petit ami de la requérante. Cependant, le Conseil observe que ce courrier manque largement de précision et, en outre, ne permet pas d'établir un lien avec les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. En conséquence, dès lors que cette pièce n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les lacunes et les invraisemblances qui entachent le récit de la requérante, elle ne pourrait à elle seule rétablir la crédibilité défaillante du récit invoqué.

Quant à l'article tiré du site internet www.icilome.com, intitulé « Des camions déversent des corps au cimetière de Bé-Kpota » et publié le 6 avril 2013, le Conseil observe qu'il fait état, de manière générale, du déversement de 250 corps, au cimetière de Bé-Kpota à Lomé, corps non réclamés par leurs familles à la morgue du CHU de Lomé, et qu'il ne contient aucun élément permettant d'expliquer le caractère largement inconsistante des dépositions de la partie requérante. Le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu du manque de crédibilité des dépositions de la requérante ainsi qu'il ressort des considérations émises supra.

S'agissant de l'argument exposé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse « ne tient pas compte de la documentation disponible » sur la situation sécuritaire et politique au Togo, invoquant à cet effet l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres et l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, le Conseil rappelle à nouveau qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu de la crédibilité défaillante du récit de la requérante tel que constaté supra. Dès lors, la décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la requérante sans violer l'article 8 § 2 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres et l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Quant aux affirmations exposées en termes de requête par la partie requérante suivant lesquelles « Des sources récentes confirment la répression de l'opposition au Togo », « Les persécutions des membres de l'opposition s'intensifient suite aux incendies qui ont ravagé les marchés de Lomé. Le pouvoir en place accuse l'opposition d'être responsable de ces incendies » et « Plus récemment encore, l'opposition togolaise continue à faire l'objet de violences », citant, à l'appui de son propos, plusieurs

extraits d'articles de presse, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ainsi qu'il ressort des considérations émises supra. Le Conseil observe, à titre superfétatoire, que la requérante n'a pas fait état d'un quelconque problème lié à sa sympathie pour l'opposition. Le Conseil relève que la requérante a déclaré à la partie défenderesse qu'elle n'a pas d'affiliation politique (rapport d'audition, p. 7), qu'elle a de la sympathie pour les partis d'opposition (rapport d'audition, p. 9) et que si elle a participé au mouvement de protestation suivant les résultats électoraux en 2005, au cours duquel sa mère est décédée, elle n'a plus, par la suite, participé aux activités de l'opposition (rapport d'audition p. 8), de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves cas de retour au Togo en raison de sa sympathie pour l'opposition.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Quant à l'argument exposé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse ne pouvait « de la seule considération que les déclarations faites par le requérant (sic) dans le cadre de sa demande d'asile manquerait de crédibilité [...] déduire qu'il ne serait pas exposé à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil précise, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, ce qui est le cas en l'espèce, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, l'article de presse annexe à la requête n'étant nullement de nature à renverser ce constat. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre principal, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET